

Electromobilité

Coûts forfaitaires d'acquisition et d'installation d'une borne de charge publique



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Coûts forfaitaires d'acquisition et d'installation d'une borne de charge publique.....	3
2.1 PREMIERE PARTIE : acquisition et installation de la borne	4
2.2 DEUXIEME PARTIE : tranchée et câble	4
A) (max 110m)	4
B) (max 30m)	5
3. Comment est-ce que le GRD va procéder pour l'installation de ces bornes ?	5

1. INTRODUCTION

La loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a créé la base légale en ce qui concerne les responsabilités des gestionnaires de réseau et les principes organisationnels en vue d'une mise en œuvre d'une infrastructure nationale de charge publique. Cette loi constitue également la base légale pour le règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique qui définit les fonctionnalités de cette infrastructure, les spécifications techniques, le nombre des points de charge au total, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau de distribution.

Par règlement ministériel du 5 février 2016, un plan d'implantation général a été arrêté qui définit d'une part le nombre de bornes de charge prévues sur les parkings relais ainsi que le nombre de bornes de charge attribuées aux parkings publics respectivement emplacements de stationnement publics de chaque commune.

Les emplacements définitifs et le calendrier de mise en place des bornes de charge attribuées aux communes sont à définir par un plan d'implantation détaillé qui est à élaborer en étroite concertation entre gestionnaires de réseau de distribution, communes et propriétaires.

L'article 9 du règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 prévoit que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (ci-après « les GRD ») doivent proposer conjointement au régulateur des coûts forfaitaires d'acquisition d'une borne de charge publique en fonction du type de charge ainsi que des coûts forfaitaires d'installation d'une telle borne de charge publique en fonction de leur emplacement et de leur type de charge. Ces propositions de coûts forfaitaires sont approuvées par le régulateur dans le cadre de l'acceptation des tarifs d'utilisation du réseau conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Avec le présent document, les GRD soumettent leur proposition à la procédure d'acceptation du régulateur.

Ce document est uniquement applicable pour l'acquisition et l'installation d'une seule borne à charge accélérée sur un parking public ou un emplacement de stationnement public dans les communes. Les bornes multiples ou les bornes sur les parkings relais et les parkings de co-voiturage ne sont pas visées par le présent document.

2. COÛTS FORFAITAIRES D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION D'UNE BORNE DE CHARGE PUBLIQUE

Les coûts forfaitaires d'acquisition et d'installation d'une borne de charge publique sont groupés en deux parties :

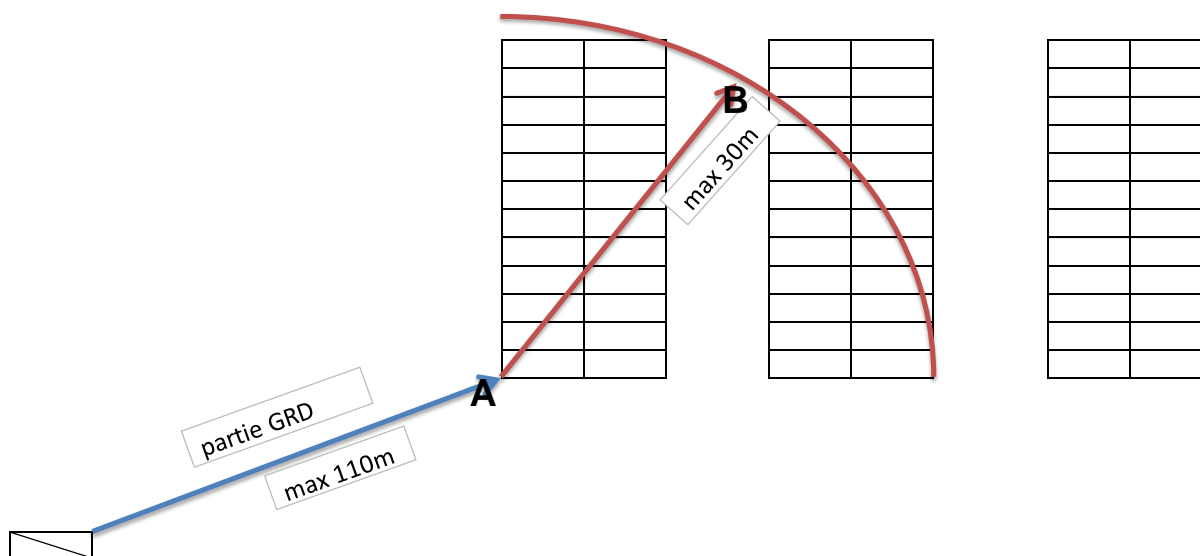
2.1 PREMIERE PARTIE : ACQUISITION ET INSTALLATION DE LA BORNE

Le coût forfaitaire pris en charge par le GRD couvre :

- la borne de charge publique (type charge accélérée)
- l'armoire de connexion (sans compteur intelligent)
- les coûts de génie civil en relation avec la pose de la borne et de l'armoire de connexion.

Le coût forfaitaire est fixé à 10.045,22 EUR hors TVA.

2.2 DEUXIEME PARTIE : TRANCHEE ET CABLE



A) (MAX 110M)

Une première partie des coûts forfaitaires couvre les coûts de génie civil pour la tranchée et les coûts d'acquisition et de pose du câble pour la distance du point de raccordement au réseau jusqu'au point le plus proche du parking (point A) sur lequel la commune souhaite installer la borne. La longueur maximale de cette première partie est de 110 mètres et le tracé est exclusivement défini par le GRD.

Ces coûts forfaitaires sont fixés comme suit :

- coûts réels de génie civil par mètre courant de la tranchée réalisée et du câble posé jusqu'à un maximum de 110m à hauteur de :
 - € 247.- / m hors TVA sur le territoire des Villes de Luxembourg et de Esch/Alzette
 - € 212.- / m hors TVA pour le reste du pays.

La superstructure, notamment la réfection des trottoirs et le renouvellement des enrobés dans la chaussée sera limitée à la largeur de la tranchée et se fera dans le même matériel que celui initialement présent. Toute autre modification qui comporterait des coûts supplémentaires, comme par exemple un autre revêtement au sol que celui présent, sont à facturer à la commune. Au-delà de la distance maximale, tous ces coûts supplémentaires vont être facturés suivant devis à la commune demanderesse.

B) (MAX 30M)

Une deuxième partie des coûts forfaitaires couvre les coûts de génie civil pour la tranchée et les coûts d'acquisition et de pose du câble pour la distance du point A jusqu'à l'emplacement exact de la borne sur le parking ou l'emplacement de stationnement (point B). La commune choisit librement, dans un rayon de 30m au maximum du point A, l'endroit exact où cette borne sera installée.

Ces coûts forfaitaires sont fixés comme suit :

- coûts réels de génie civil par mètre courant de la tranchée réalisée et du câble posé jusqu'à un maximum de 30m au prix de :
 - € 235.- / m hors TVA pour les Villes de Luxembourg et de Esch/Alzette,
 - € 200.- / m hors TVA pour le reste du pays.

La superstructure, notamment la réfection des trottoirs et le renouvellement des enrobés dans la chaussée sera limitée à la largeur de la tranchée et se fera dans le même matériel que celui initialement présent. Toute autre modification qui comporterait des coûts supplémentaires, comme par exemple un autre revêtement au sol que celui présent, sont à facturer à la commune. Au-delà de la distance maximale, tous ces coûts supplémentaires vont être facturés suivant devis à la commune demanderesse.

3. COMMENT EST-CE QUE LE GRD VA PROCEDER POUR L'INSTALLATION DE CES BORNES ?

Afin de pouvoir progresser de façon rapide et efficace sur ce projet, la démarche est la suivante :

- Les GRD contactent les communes par écrit.
- La commune envoie au GRD le(s) parking(s) prévu(s) d'être équipé(s) d'une ou de plusieurs bornes.
- Le GRD, en tenant compte des coûts forfaitaires approuvés par le régulateur et des solutions techniquement réalisables et économiquement avantageuses, fait des propositions quant à l'emplacement des bornes en question. Ces propositions avec le plan d'implémentation sont envoyées à la commune.
- Si les coûts réels sont au-delà des coûts forfaitaires approuvés par le régulateur, le GRD soit propose un autre emplacement, soit indique le montant des coûts supplémentaires à charge de la commune. À noter que l'excédent du coût forfaitaire sur une borne par rapport au coût réel ne peut pas être transféré sur une ou plusieurs autres bornes.
- La commune peut ensuite, suivant les propositions du GRD, et dans le rayon de 30 mètres, définir l'emplacement exact de la borne sur le parking en question.
- Le GRD organise les travaux de génie civil avec les autorisations de la commune.
- Les mêmes revêtements que ceux présents avant les travaux sont posés après finition de tous les travaux. Si la commune demande un autre revêtement au GRD, les coûts supplémentaires sont à charge de la commune.
- Les coûts d'acquisition et d'installation de chaque borne supplémentaire, y compris la tranchée réalisée et le câble posé, par rapport au nombre de bornes prévues par le règlement ministériel du 5 février 2016 demandée par une commune sont facturés à 100% à la commune.